

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 21/05/2026

ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Saisissez du texte ici

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2

59 rue de Ponthieu - Bureau 562
75008 Paris

Références : 0007209519 / 2026 / 325
Code AIOT : 0007209519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 à Marsais (17700) réalisée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2
- LIEU-DIT GRAND VENT SUD 17700 Marsais
- Code AIOT : 0007209519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CARACTERISTIQUES ET CONTEXTE DU PARC EOLIEN :

- 4 éoliennes VESTAS V90, numérotées 5 à 8
- P unitaire = 2 MW ; mât = 105 m ; hauteur totale = 150 m ; rotors de 90 m ; garde au sol = 60 m
- mise en service : Août 2015
- première habitation voisine : à environ 810 m (au Nord de E8)
- premier zonage naturaliste protégé voisin : site Natura "Marais poitevin" (ZPS et ZSC) à environ 6 km au Nord
- parcs éoliens voisins : parc exploité par la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 à environ 300 m au Sud ; parc exploité par la société SFE PARC EOLIEN DE BERNAY SAINT-MARTIN à environ 1,3 km au Sud ; parc exploité par la société PARC EOLIEN DE BEL AIR à environ 1,8 km au Sud-Est

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE :

- Permis de construire du 04/09/2009 (pas annulés lors du contentieux au Tribunal Administratif)
- déclaration d'antériorité datée du 16/02/2012 reçue le 06/06/2012
- récépissé préfectoral de reconnaissance de l'antériorité du 25/09/2012
- AM du 26/08/2011 (installations existantes)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	SIGNALISATION DES DANGERS D'ACCIDENT - CONSIGNES DE SECURITE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
3	SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA FAUNE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	14 jours
4	SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	IMPACT VISUEL DU BALISAGE LUMINEUX DE SECURITE AERONAUTIQUE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les flashes lumineux diurnes des parcs éoliens voisins FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 et FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 sont synchronisés.

L'exploitant a fait réaliser, en 2025, les suivis naturalistes décennaux imposés, notamment la surveillance de la mortalité générée ; ce suivi ne montre pas d'impact significatif sur la faune volante. A la date du 21/05/2026, l'exploitant n'a pas transmis à la DREAL le rapport d'écoute de l'activité chiroptérologique en hauteur.

Par ailleurs, le parc éolien n'a pas renouvelé sa garantie financière destinée à sécuriser la remise en état du site, en cas de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IMPACT VISUEL DU BALISAGE LUMINEUX DE SECURITE AERONAUTIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise de l'impact visuel
Prescription contrôlée : <i>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.</i>
Constats : La DGAC est le service de l'Etat qualifié pour contrôler l'application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Nous abordons ici le sujet du balisage lumineux sous l'angle de la protection de l'environnement, objectif requis en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement, pour voir si l'ensemble des dispositions disponibles pour maîtriser l'impact visuel est mis en oeuvre. En particulier, il s'agit d'examiner la synchronisation des flashes lumineux : - d'une part, entre les parcs éoliens FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 et FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 voisins, - d'autre part, entre ces parcs éoliens et le parc éolien, plus récent, exploité par la société PARC EOLIEN DE BEL AIR à Saint-Félix. Ils sont distants d'environ 1,6 km. Le 24/04/2026, nous observons que les flashes lumineux diurnes (feux blancs) des parcs éoliens FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 et FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 voisins sont synchronisés. Notre chronométrage montre que la périodicité de ces flashes est d'environ 1,5 seconde. Subsidiairement, à titre indicatif, il est constaté que ces flashes ne sont pas synchronisés avec ceux du parc éolien plus récent (mise en service en Avril 2020) exploité par la société PARC EOLIEN DE BEL AIR à Saint-Félix. Ce dernier dispose de flashes lumineux diurnes qui fonctionnent selon une périodicité que nous mesurons à environ 3 secondes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SIGNALISATION DES DANGERS D'ACCIDENT - CONSIGNES DE SECURITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux d'information sur dangers et consignes
Prescription contrôlée : <i>"[...] Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</i> <i>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</i> <i>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</i> <i>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</i> <i>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »</i>
Constats :

Pour mémoire :

. Lors de l'inspection du 11/04/2024, la DREAL avait constaté que les éoliennes E5, E6 et E7 (du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2) et E2 et E3 (du parc éolien de la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1) et ne disposaient pas de la signalisation imposée ;

. Par mél du 23/09/2024, les sociétés FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 et FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 avaient justifié, à l'aide de photographies, la mise en conformité des cinq éoliennes précitées.

Le 24/04/2026, nous constatons que les éoliennes E5 à E8 du parc FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 disposent de la signalisation requise :



Ces panneaux sont placés à environ 5 à 8 m des mâts d'éoliennes, c'est à dire sous les volumes où évoluent les rotors. **Ces derniers ne sont pas positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier qu'il a placé des panneaux de signalisation, sur les chemins d'accès aux éoliennes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LA FAUNE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, SUIVIS NATURALISTES
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]"</i> L'article 2.3 du même arrêté ministériel précise : <i>"[...] Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées [...] les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; [...]"</i>
Constats : Pour mémoire, on rappelle que : 1) le parc éolien a été mis en service en Août 2015, 2) en lien avec l'obligation de surveillance initiale, les deux exploitants ont fait faire un suivi de mortalité par CERA en 2017, qui couvrait les deux parcs éoliens voisins. Après 16 passages réalisés entre le 7 février et le 21 septembre 2017, 8 cas de mortalité ont été recensés (dont la moitié en juillet) : 8 oiseaux (Pinson des arbres, Aigrette garzette ou Héron garde boeuf, Alouette des champs, Pipit des arbres, Roitelet sp., Passereau sp., Martinet noir) et aucune chauves-souris. 3) il a aussi fait réaliser un suivi (commun aux 2 parcs voisins) de l'activité chiroptérologique par CERA : 6 nuits d'écoutes au sol entre le 19 avril et le 10 octobre 2017, au niveau de 9 points : 1774 contacts (Pipistrelle commune 60,07 % ; Pipistrelle de Kuhl 34,38 % ; Barbastelle d'Europe 4,05 % ; Sérotine commune, Murin de Daubenton, Murin sp, Chiroptères sp, Murin de Daubenton/moustaches, Murin de Natterer, Oreillard sp, Grand rhinolophe, "Sérotule »). 4) il a aussi fait réaliser un suivi (commun aux 2 parcs voisins) de l'activité ornithologique par CERA : 12 passages sur le terrain entre le 20/10/2016 et le 18/09/2017 : 72 espèces d'oiseaux observées, dont les espèces patrimoniales suivantes : 18 Cédicnèmes criards, 17 Busards Saint-Martin, 11 Bondrées apivores, 9 Milans noirs, 8 Busards cendrés, 6 Faucons émerillon, 5 Gorgebleues à miroir, 3 Busards des roseaux, 2 Pie-grièche écorcheur, 1 Aigrette garzette. Le 29/04/2026, en réponse à la demande DREAL du 23/04/2026, les sociétés FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 et FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 ont transmis à la DREAL : - rapport du cabinet d'études naturalistes ALTIFAUNE du 24/04/2026 qui rend compte de la surveillance de la mortalité qu'il a menée en 2025 ; - rapport du cabinet d'études naturalistes ALTIFAUNE du 24/04/2026 qui rend compte de la surveillance de l'activité ornithologique qu'il a menée en 2025, via 16 passages. ALTIFAUNE détermine que 4 espèces présentent une sensibilité forte au risque de collision sur le parc

éolien : Alouette des champs, Buse variable, Faucon crécerelle et Pigeon ramier.

Chacun de ces rapports traite simultanément les deux parcs éoliens voisins.

S'agissant du suivi de la mortalité générée, à l'issue de 25 passages réalisés entre le 12 mai et le 28 octobre 2025, 6 cas de mortalité d'oiseaux ont été trouvés (tous entre le 26 mai et le 15 juillet) (Héron garde-bœufs sur E8, Pigeon ramier sur E3, 2 Bruants proyers sur E1 et E7, Rouge-gorge familier sur E5, Milan noir sur E5 en Juillet). Aucun cas de mortalité de chauves-souris n'a été trouvé. Le Bruant proyer est un passereau menacé d'extinction, en région ex-Poitou-Charentes (statut VU) ; sans attendre le bilan annuel, la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 a réalisé les déclarations d'accidents de mortalité (les 2 Bruants proyers) à la DREAL, les 02 et 15/07/2025, sans indiquer d'action de réparation ni d'action corrective. A partir des cadavres ou plumées retrouvés et des tests de détection et de prédation, ALTIFAUNE évalue la mortalité réelle entre 8 et 67 oiseaux et entre 0 et 5 chauves-souris, sur la période suivie. Le cabinet d'études naturalistes conclut : *"au vu de la mortalité similaire entre 2017 et 2025, il apparaît que les impacts des parcs éoliens de Marsais sont non significatifs pour l'avifaune et pour les chiroptères."*, sans proposer d'action corrective ni d'action de compensation.

Outre les suivis de la mortalité et de l'activité ornithologique, le protocole de suivis naturalistes de référence (c'est à dire le protocole reconnu par le Ministre le 05/04/2018, encore en vigueur en 2025 et jusqu'à la date de réalisation de l'inspection du 24/04/2026), inclut un **suivi de l'activité des chauves-souris à la hauteur d'une nacelle** de chacun des parcs éoliens FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 et FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1. Ces exploitants nous déclarent que le suivi des chiroptères a bien été fait en 2025 mais qu'ils ne sont **pas encore en mesure, à la date du 29/04/2026, d'envoyer le rapport correspondant à la DREAL** car le rapport est en cours d'élaboration par le bureau d'études (toujours non reçu par la DREAL, à la date du 20/05/2026).

Dans la mesure où les suivis chiroptérologiques s'achèvent -sauf exception- en Octobre, l'absence de transmission à la DREAL représente une irrégularité. Un enjeu de la production des résultats des écoutes dans un délai maîtrisé est la validation ou la modification du plan de bridage de protection des chauves-souris, avant le printemps de l'année suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de suivi de l'activité des chauves-souris. En fonction des conclusions de ce rapport, des mesures complémentaires pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 14 jours

N° 4 : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation de la garantie financière 'Remise en état'

Prescription contrôlée :

Le point II de L'article R.515-101 du code de l'environnement dispose : *"Un arrêté du ministre chargé*

de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement."

Le point I de l'article R.515-102 du même code dispose : "Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 515-46 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et [...]".

Le point V de l'article R.516-2 du même code dispose : "Les garanties financières [...] doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. [...] En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. [...]"

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié dispose : "Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis **actualise ce montant tous les cinq ans**. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté."

Constats :

Pour satisfaire l'obligation de garantie financière, la société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 dispose de l'acte de cautionnement délivré le 09/12/2020 par la banque NORD/LB, **qui est caduque car non actualisé depuis plus de 5 ans**. La société FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 est dans la même situation.

Par ailleurs, la banque NORD/LB n'a pas informé la Préfecture (ou la DREAL) du non-renouvellement des garanties financières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à la DREAL la copie l'acte de cautionnement de garantie financière actualisé (l'original devant -lui- être remis à la préfecture).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois